

Arrêté du 21 avril 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif à la sélection des races françaises de chevaux de selle

NOR : AGRH8800797A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rendant applicables aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-3 et 16 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif à la sélection des races françaises de chevaux de selle ;

Après avis de la commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ;

Sur la proposition du chef du service des haras, des courses et de l'équitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à la première phrase, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

- il est ajouté, à la fin de l'article, les mots « L'indice Bilan linéaire universel et prévisionnel (B.L.U.P.), calculé sur les performances du cheval et de ses apparentés ».

Art. 2. - Le chef du service des haras, des courses et de l'équitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
F. CLOS

Arrêté du 21 avril 1988 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la tenue des livres généalogiques par le service des haras

NOR : AGRH8800796A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rendant applicables aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976 relatif aux races reconnues et aux appellations des chevaux nés en France ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1976 modifié relatif au système d'identification répertoriant les équidés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la tenue des livres généalogiques par le service des haras, des courses et de l'équitation ;

Après l'avis du comité consultatif des équidés en date du 21 avril 1988 ;

Sur la proposition du chef du service des haras, des courses et de l'équitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1976 susvisé, les mots « Avoir eu sa naissance confirmée avant le 31 décembre de l'année de naissance » sont supprimés.

Art. 2. - Le chef du service des haras, des courses et de l'équitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
F. CLOS

Arrêté du 22 avril 1988 relatif à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce féline

NOR : AGRG8800788A

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 232-4, 232-5, 309 à 309-8 et 340 du code rural ;

Vu la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;

Vu le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 modifié relatif à la lutte contre la rage ;

Sur la proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'identification des chats vaccinés contre la rage en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 13 septembre 1976 susvisé se compose obligatoirement pour chaque animal :

- du tatouage d'un numéro unique, composé de lettres et de chiffres, sur la face interne de l'oreille droite ou, en cas d'impossibilité, de l'oreille gauche, réalisé à l'aide de matériels et de procédés assurant une inscription dermatographique lisible et indélébile dudit numéro ;

- d'une carte d'immatriculation comportant deux volets et un double sur lesquels sont portés le numéro d'identification, la race et le signalement précis du chat, le nom, l'adresse et la signature de la personne ayant réalisé le tatouage ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire.

Art. 2. - Un fichier national est constitué afin de recenser les chats identifiés conformément à l'article précédent. Il est dénommé Fichier national félin.

La tenue et la mise à jour de ce fichier sont assurées par un organisme agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture et qui est seul habilité à faire imprimer et distribuer les cartes d'immatriculation aux personnes visées à l'article 4 ci-après.

Il est interdit d'utiliser ce fichier à des fins commerciales ou publicitaires, et seules sont autorisées à y avoir accès les personnes chargées de sa tenue et celles désignées par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. - L'attribution d'un numéro d'identification et la délivrance au propriétaire d'un chat de la carte d'immatriculation correspondante donnent lieu à perception au profit de l'organisme chargé de l'identification d'un droit indépendant des frais d'opération perçus par la personne ayant réalisé le tatouage, dont le montant maximal est fixé par l'organisme après accord du ministre de l'agriculture.

Art. 4. - Sont seules habilitées à procéder à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce féline les personnes autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Art. 5. - La personne habilitée qui a réalisé le tatouage d'un chat doit établir immédiatement sa carte d'immatriculation et en délivrer les deux volets au propriétaire de l'animal. Par ailleurs, elle est tenue d'en conserver le double pendant au moins trois ans.

Art. 6. - Le propriétaire doit conserver l'un des volets de la carte d'immatriculation et adresser l'autre volet à l'organisme visé à l'article 2 ci-dessus dans les deux jours qui suivent celui de l'identification.

Art. 7. - Dans le cas de changement de propriétaire d'un chat identifié par tatouage et enregistré dans le fichier national, une carte d'immatriculation nouvelle portant le même numéro et mentionnant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire est délivrée à celui-ci par l'organisme agréé visé à l'article 2 ci-dessus contre remise ou expédition de l'ancienne carte, au plus tard le jour qui suit la cession, par le vendeur ou le cédant et contre paiement du montant des frais de mutation.

Art. 8. - Dans le cas de changement d'adresse du propriétaire d'un chat identifié par tatouage et enregistré au fichier national, une carte d'immatriculation nouvelle portant le même numéro et mentionnant le nom et la nouvelle adresse du propriétaire est délivrée à celui-ci par l'organisme agréé visé à l'article 2 ci-dessus contre remise par ses soins de l'ancienne carte dans le mois qui suit le changement d'adresse et contre paiement des frais de mutation.

Art. 9. - En cas de mort d'un chat identifié par tatouage et enregistré au fichier national, le propriétaire est tenu de renvoyer sa carte d'immatriculation à l'organisme agréé visé à l'article 2 ci-dessus pour son retrait du fichier.

Les cartes d'immatriculation ainsi retournées doivent comporter dans la partie réservée à cet effet la date de cette mort.

Art. 10. - Les personnes habilitées à procéder à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce féline peuvent faire l'objet des sanctions prévues à l'article 11 du présent arrêté :

a) Pour inaptitude constatée ou pour faute grave commise à l'occasion des opérations d'identification ;

b) Pour agissements incompatibles avec la mission dont ils ont la responsabilité ;

c) Pour utilisation du fichier à des fins commerciales ou publicitaires.